



Commune de
St-Sulpice

CONSEIL COMMUNAL DÉCISION(S)

Saint-Sulpice, le 11 septembre 2025

Le Conseil communal de Saint-Sulpice porte à la connaissance des électeurs et électrices avoir décidé en sa séance du 10 septembre 2025 :

- a) **Préavis n° 08/2025 : « Demande d'un crédit de CHF 33'000.- pour la mise à jour en Windows 11 du parc informatique »**
- d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 33'000.- pour la mise à jour en Windows 11 du parc informatique ;
 - de financer ces investissements par la trésorerie ou par l'emprunt.
- b) **Préavis n° 10/2025 : « Demande d'un crédit de CHF 15'000.- pour la réalisation d'une planification financière par la fiduciaire BDO »**
- d'accorder à la Municipalité un montant de CHF 15'000.- pour employer BDO à la réalisation d'une planification financière ;
 - de financer ce montant par la trésorerie courante ou par l'emprunt.

En vertu des articles 160 et 162 de la Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, toutes ces décisions sont susceptibles de référendum.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

D.-A. Knüsel

S. Flüeli

« La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'art. 162 al. 1 let. a (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».